

Avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Avis présenté au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
(MEES)

Par la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) et
l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec
(APEQ-QPAT)

Août 2019



Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)

La Fédération des syndicats de l'enseignement regroupe 34 syndicats représentant plus de 62 000 enseignantes et enseignants de partout au Québec. Elle compte parmi ses membres des enseignantes et enseignants de tous les secteurs : préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale des adultes. Elle est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et négocie en cartel avec l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ-QPAT).

En formation professionnelle, ce sont près de 5 000 enseignantes et enseignants qui sont représentés par la FSE-CSQ. Finalement, la FSE-CSQ est la principale organisation représentant les enseignantes et enseignants du programme de Santé, assistance et soins infirmiers (SASI).

Table des matières

Quelques principes.....	4
Le rôle du Règlement sur les autorisations d’enseigner.....	5
Reconnaissance d’équivalences	6
Stage probatoire.....	7
Autorisation provisoire en formation générale.....	10
Une maîtrise qualifiante pour les titulaires au primaire?.....	11
Éducation préscolaire.....	11
Enseignement aux commissions scolaires Crie et Kativik.....	13
Enseignement professionnel	14
Enseignement à la formation générale des adultes	17
Création d’un registre des titulaires d’une autorisation d’enseigner	19
Création d’un mécanisme de contrôle de l’engagement des personnes non légalement qualifiées	20
Dispositions transitoires	20
Personnes n’ayant pas le statut de citoyennes ou de résidentes permanentes	20
Recours en cas de litige	21
Conclusion	23
Recommandations	24

C'est à la lecture de la Gazette officielle du Québec, le 26 juin dernier, que nous avons appris que le ministre avait déposé un projet de modification du Règlement sur les autorisations d'enseigner (RAE). À sa lecture, nous avons constaté que nous sommes loin de modifications partielles; c'est plutôt une refonte complète du règlement qui est prévue. Nous ne pouvons cacher notre déception profonde en réaction à la décision du ministre de ne pas avoir pris la peine de consulter les enseignantes et enseignants à ce sujet avant le dépôt du projet. Vous comprendrez que la période estivale n'est pas la saison idéale pour consulter les enseignantes et enseignants et que c'est une occasion manquée de valoriser leur expertise et de la mettre à contribution sur un des éléments centraux de leur profession. Malgré ces circonstances, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), forte de ses principes et de ses positions historiques issues des consultations précédentes, vous transmet, en collaboration avec l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ-QPAT), cet avis sur le projet de nouveau RAE.

Quelques principes

Pour la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT, la réglementation doit assurer du haut degré de qualification du personnel qui est autorisé à enseigner et valoriser une profession qui est actuellement malmenée. Dans ce sens, il est essentiel que les commissions scolaires procèdent à l'engagement de personnes légalement qualifiées et limitent l'engagement de personnes qui ne le sont pas. Nous tenons à la professionnalisation du corps enseignant et nous dénoncerons les mesures qui entraînent sa dévalorisation. Nous souhaitons aussi une intégration harmonieuse des nouvelles et des nouveaux dans la profession enseignante. En ce sens, une formation universitaire solide et des règles d'accès à la profession enseignante cohérentes doivent se combiner à des mesures d'insertion professionnelle adaptées et offertes partout au Québec. Malgré les difficultés de recrutement, voire les pénuries d'enseignantes et enseignants que l'on constate à travers le Québec, il ne faudrait pas établir de nouvelles règles permanentes pour répondre à des problèmes ponctuels dont les causes et les solutions sont souvent extérieures aux règles d'accès à la profession.

Il est aussi important de rappeler que l'accès ou la perte d'une autorisation d'enseigner pour les enseignantes et enseignants peut impliquer des pertes d'emplois et une rupture temporaire ou finale de leur carrière. Comme l'indique la Cour suprême du Canada : « [...] notre Cour a reconnu à maintes reprises que l'emploi est un aspect fondamental de la vie d'une personne et une composante essentielle de son sens de l'identité, de sa dignité, de sa valorisation et de son bien-être émotionnel »¹. En ce sens, toute modification à ce règlement doit être apportée avec beaucoup de prudence.

¹ Décision de la Cour suprême du Canada, paragraphe 167 (voir p. ex. *McKinley c. BC Tel*, [2001] 2 R.C.S. 161, 2001 CSC 38 (CanLII), par. 53 (citant le juge en chef Dickson dans le *Renvoi relatif à l'Alberta*, p. 368)). *Dunmore c. Ontario* (Procureur général), [2001] 3 RCS 1016.

Le rôle du Règlement sur les autorisations d'enseigner

Le Règlement sur les autorisations d'enseigner a pour fonction de déterminer qui est compétent pour enseigner dans le réseau scolaire québécois. Il détermine un droit d'exercice et non un secteur de pratique. Lorsqu'une personne est reconnue compétente pour enseigner, ce sont par la suite les critères de capacité de l'Entente nationale qui permettent d'encadrer l'accès aux différents champs et spécialités d'enseignement. Ces critères de capacité, issus de l'Entente nationale, assurent la meilleure adéquation possible entre les compétences disciplinaires des enseignantes et enseignants et les cours à offrir. Le règlement actuel est construit dans cet esprit. Ainsi, une personne détenant un brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle peut enseigner au secondaire s'il répond aux critères de capacité. Dans le même sens, une enseignante ou un enseignant au primaire qui détient un brevet en formation générale et qui a un diplôme d'études professionnelles (DEP) en coiffure et de l'expérience du métier pourrait enseigner en coiffure en formation professionnelle. Bien sûr, le respect des listes de priorité ou de rappel doit alors être considéré.

Cette fluidité a de nombreux avantages pour les personnes, mais aussi pour le réseau de l'éducation, particulièrement durant une période où des pénuries peuvent côtoyer des surplus.

Avec le nouveau règlement, on indique à l'article 3 que le brevet d'enseignement en formation générale permet à son titulaire de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner au primaire ou au secondaire et que le brevet d'enseignement en formation professionnelle permet à son titulaire d'enseigner en formation professionnelle au secondaire. On construit dès lors une cloison qui n'est pas souhaitable. Par contre, avec l'ajout des six baccalauréats en enseignement professionnel de l'annexe II à l'annexe I, on permet à leur détenteur d'obtenir un brevet d'enseignement en formation générale par le biais de l'article 6. 1°. La nouvelle cloison concerne donc la personne souhaitant passer de la formation générale à la formation professionnelle. Elle concerne aussi les personnes visées par les articles 6. 2° et 6. 3°, donc principalement des personnes provenant de l'extérieur du Québec. Quelle est la logique ici?

Enfin, le nouveau règlement établit aussi une nouvelle cloison pour les détenteurs et les détentrices de l'autorisation provisoire à l'éducation préscolaire aux articles 47 et 48. En cohérence avec cette nouvelle cloison, l'article 52. 6° exige que désormais les autorisations d'enseigner visant l'enseignement général mentionnent « les niveaux autorisés ». Nous développerons à ce sujet dans la section appropriée.

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent :

1 Que ces deux phrases soient retirées de l'article 3 : « Le brevet d'enseignement en formation générale permet à son titulaire de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner au primaire ou au secondaire. Le brevet d'enseignement

en formation professionnelle permet à son titulaire d'enseigner en formation professionnelle au secondaire ».

Reconnaissance d'équivalences

Une nouvelle sous-section sur la reconnaissance d'équivalences a été ajoutée au règlement et ouvre de nouvelles voies d'accès à la profession. Par l'article 23, le ministre peut reconnaître qu'un candidat possède un diplôme équivalent à un diplôme requis en vertu du règlement. L'article 25 laisse beaucoup de discrétion au ministre pour reconnaître en tout ou en parti un diplôme et déterminer si les candidats possèdent les connaissances et habiletés identifiées comme manquantes. Avec l'article 41, ce pouvoir du ministre peut mener à une autorisation provisoire d'enseigner si la personne réussit l'examen de langue. Est-ce ici une volonté du ministre de ne plus tenir compte des évaluations comparatives du ministère de l'Immigration? Ouvre-t-on la porte à des reconnaissances qui mènent à une dévalorisation de la profession?

Ce qui étonne ici, c'est la latitude importante que se donne le ministre et qui ouvre la porte à l'arbitraire. Il « peut tenir compte », s'il le souhaite, des balises de l'article 24. On se retrouve donc à énoncer des principes dont le ministre n'a aucune obligation de tenir compte. L'article 25 ouvre aussi la porte à la prise en compte, par le ministre, des connaissances et habiletés identifiées comme manquantes découlant des expériences professionnelles ou des cours suivis. Pour la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT, la reconnaissance des acquis d'expérience et des diplômes québécois est une prérogative des universités, dans le cadre d'une procédure qui doit être uniformisée et rendue publique.

Dans ce contexte, la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent de retirer les articles 23 à 26 qui n'apportent pas d'amélioration au système en place.

Par ailleurs, quels que soient le type de reconnaissance et l'instance responsable de l'évaluer, **les orientations qui baliseront la reconnaissance d'équivalences doivent être publiques, et les représentants des enseignantes et enseignants doivent être consultés avant leur dévoilement.** Il est important que les candidates et candidats connaissent les règles, les orientations, la documentation nécessaire et les délais à respecter établis par le ministre, et qu'ils puissent avoir des exemples avant de faire la démonstration de leurs connaissances et habiletés ou de formuler leurs observations. Il sera tout aussi important d'avoir des professionnels responsables pour répondre aux questions d'interprétation, et ce, dans des délais rapides.

Enfin, **la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent la création de mécanismes de révision ou de contestation des décisions prises au sujet de la reconnaissance d'équivalences par les universités et par le ministre, si ce dernier s'en donne encore le droit.**

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent :

- 2 Que les articles 23 à 26 soient retirés du projet de règlement.
- 3 Que les orientations qui balisent la reconnaissance d'équivalence soient publiques et que les représentants des enseignantes et enseignants soient consultés avant leur dévoilement.
- 4 Que des mécanismes de révision ou de contestation des décisions prises au sujet de la reconnaissance d'équivalences par les universités et par le ministre soient créés.

Stage probatoire

Le permis probatoire est destiné à ceux dont la formation doit être complétée pour équivaloir à celle des titulaires d'un brevet. La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT sont favorables aux passerelles pour les personnes possédant déjà la formation et/ou l'expérience pertinente pour enseigner selon les normes québécoises.

Le projet de règlement propose la création d'un nouveau rôle, celui de « responsable du stage probatoire ». Désigné par l'employeur, ce dernier devra assurer un rôle qui est, dans le règlement actuel, explicitement délégué aux directions des établissements où a lieu le stage probatoire. Le projet ne clarifie pas à quel corps d'emploi appartient le responsable du stage probatoire. Pour la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT, l'évaluation des stages probatoires ne doit pas être menée entre pairs afin d'éviter des frictions ou des conflits en milieu de travail. On constate d'ailleurs ce type de problème dans les commissions scolaires Crie et Kativik, où des directions d'écoles délèguent leur rôle de supervision des stages probatoires à une enseignante ou un enseignant de l'école qui n'est pas toujours en mesure de porter un jugement objectif. Parallèlement au stage probatoire, les pairs enseignants doivent pouvoir soutenir leurs nouveaux collègues par des mesures d'insertion professionnelle, comme l'accueil ou le mentorat, et ce, dans le cadre d'une relation de confiance qui n'implique aucune évaluation. Dans ce contexte, il faudrait préciser que seule une direction, formée en conséquence, peut être responsable du stage probatoire, et reformuler ainsi le deuxième paragraphe de l'article 30 de la façon suivante :

Dès le début du contrat initial, le stagiaire et le directeur désigné par l'employeur comme responsable du stage probatoire doivent convenir des modalités particulières du stage probatoire devant guider la supervision de l'enseignement et l'évaluation des compétences et habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier.

Il est particulièrement important de clarifier qui peut être responsable de stage lorsqu'on constate qu'à l'article 34, l'employeur (la commission scolaire dans notre cas) ne joue plus aucun rôle actif. C'est en effet le responsable du stage probatoire qui sanctionne l'échec ou la réussite, qui délivre une attestation et qui transmet le rapport au ministre.

Ainsi, le nouveau règlement suggère que le superviseur, bien que désigné par l'employeur, n'aura plus de compte à rendre à ce dernier une fois son mandat confié.

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent que l'employeur préserve le pouvoir de conclure de la réussite ou de l'échec du stage, et qu'il transmette le rapport au ministre. Voici le nouveau libellé suggéré :

34. Le rapport final est remis au stagiaire et à l'employeur par le responsable de stage. L'employeur, après avoir pris connaissance du rapport final, conclut à l'atteinte ou non de l'objectif du stage probatoire et délivre au stagiaire une attestation de réussite ou un avis d'échec, selon le cas. L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et doit mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans les rapports d'évaluation. L'employeur transmet une copie du rapport final et des rapports d'étape et, selon le cas, de l'attestation ou de l'avis au ministre.

Ce rôle des directions et des employeurs n'exclut pas une collaboration avec les universités, qui ont développé une expertise en supervision et en évaluation des stagiaires.

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT saluent la nouveauté qui est proposée à l'article 30 qui précise que : « Lorsque le contrat initial ne couvre pas l'ensemble des heures requises pour compléter le stage probatoire, l'employeur doit être capable d'assurer que suffisamment de contrats semblables seront conclus dans un délai raisonnable ». Cela offre plus de possibilités de réussir rapidement le stage probatoire.

L'article 30 ajoute aussi que le stagiaire et le responsable du stage probatoire doivent convenir des modalités particulières du stage probatoire devant guider la supervision de l'enseignement et l'évaluation des compétences et habiletés. **Cet ajout est intéressant** bien que la notion de « modalités particulières du stage » reste à préciser. Par ailleurs, le Larousse indique que convenir se définit comme suit : « En parlant de plusieurs personnes, tomber d'accord sur quelque chose (opinion, décision, etc.) ». Ce n'est donc pas imposer un point de vue. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ces modalités, qui va trancher?

Toujours à l'article 30, on y précise ceci :

Le stagiaire peut par ailleurs offrir ses services à un autre employeur dans les périodes où il n'est pas lié par un contrat lui permettant de compléter ses heures de stage probatoire. Un tel contrat doit toutefois être conclu pour une durée inférieure à 200 heures. Un candidat peut également conclure de tels contrats avant de commencer le stage probatoire requis.

Nous soulignons ici l'ouverture pour permettre à une personne de travailler avant ou entre deux offres de contrat d'un même employeur. Par contre, on limite le type de contrat qui peut être accepté. En effet, si l'employeur initial (où a lieu le stage) ne peut

offrir que 200 heures de travail dans une année, l'article 30 empêche une personne de subvenir à ses moyens en allant chercher plus de 200 heures chez un autre employeur. Nous sommes en faveur qu'un seul employeur évalue le stage, mais **cela ne devrait pas fermer la porte à d'autres contrats dans la même année avec un autre employeur, et ce, même si la durée du contrat est supérieure à 200 heures.** Il va de soi que l'objectif demeure la réussite du stage probatoire.

Par ailleurs, le nouvel article 30 indique que : « L'enseignement dispensé dans l'une des situations visées au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas considéré aux fins de la computation des heures de stage probatoire prévues à l'article 28 ». Concernant le processus d'évaluation, nous estimons que **toutes les heures travaillées à taux horaire ou en suppléance devraient être reconnues dans le calcul total des heures**, car ce travail est de l'enseignement et il est autant valable que les heures effectuées à contrat. Cet enjeu est particulièrement important à l'éducation des adultes et en formation professionnelle.

Nous sommes pour l'obligation ajoutée à l'article 32 qui impose au responsable du stage probatoire de remettre un rapport au terme de tout contrat de travail. Ainsi, les ajustements nécessaires seront facilités, surtout si les contrats sont diversifiés et demandent chacun des ajustements spécifiques. C'est une approche constructive qui favorise l'amélioration progressive et continue.

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent :

- 5 Que le deuxième paragraphe de l'article 30 soit reformulé de la façon suivante :
« Dès le début du contrat initial, le stagiaire et le directeur désigné par l'employeur comme responsable du stage probatoire doivent convenir des modalités particulières du stage probatoire devant guider la supervision de l'enseignement et l'évaluation des compétences et habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier ».
- 6 Que l'article 34 soit réécrit ainsi : « Le rapport final est remis au stagiaire et à l'employeur par le responsable de stage. L'employeur, après avoir pris connaissance du rapport final, conclut à l'atteinte ou non de l'objectif du stage probatoire et délivre au stagiaire une attestation de réussite ou un avis d'échec, selon le cas. L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et doit mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans les rapports d'évaluation. L'employeur transmet une copie du rapport final et des rapports d'étape et, selon le cas, une copie de l'attestation ou de l'avis au ministre ».
- 7 Que toutes les heures travaillées à taux horaire ou en suppléance soient reconnues dans le calcul total des heures du stage probatoire.

Autorisation provisoire en formation générale

À l'article 39, le projet de règlement prévoit un léger rehaussement des exigences de la passerelle qui permet la délivrance d'une autorisation provisoire au détenteur d'un bac qui inclut au moins 45 unités de formation disciplinaire pertinente. On demande maintenant d'accumuler 9 unités du programme de formation à l'enseignement général (au lieu de 6) et on en précise le contenu. Pour les titulaires d'un baccalauréat en psychologie, en psychoéducation ou en orthopédagogie qui sont inscrits à un programme de formation à l'enseignement général, profil adaptation, on précise aussi le contenu d'enseignement général qui doit être réussi, mais on maintient l'exigence de 6 unités. **La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT appuient ces changements, qui consolident la formation pédagogique et didactique minimale qui doit être connue pour obtenir une autorisation d'enseigner, et ce, sans alourdir outre mesure l'accès à la profession pour les personnes ayant déjà une solide formation disciplinaire.**

Mentionnons d'ailleurs que la FSE-CSQ avait exigé qu'une nouvelle voie soit offerte aux détenteurs d'un bac disciplinaire lorsque le certificat en pédagogie avait été aboli. Par la suite, nous avons soutenu la création des maîtrises qualifiantes. **Nous soutenons la modification qui rend ces voies permanentes, en éliminant toute échéance de renouvellement du règlement.** Pour garantir l'équité, il faut garantir l'accès à cette formation sur l'ensemble du territoire québécois, et ce, dans tous les champs d'enseignement.

L'ajout à l'article 39 a) i. de la formation universitaire en éthique et culture religieuse, comme les formations disciplinaires donnant accès à l'autorisation provisoire, **nous semble pertinent**, considérant la présence de l'ECR dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. D'autres formations disciplinaires pourraient être ajoutées, particulièrement pour donner accès à l'enseignement des sciences et technologie et de l'univers social.

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT sont d'accord avec la précision qui est faite aux articles 40, 41, 43, 46 et 48 sur la période de validité d'une première autorisation provisoire, qui **permet de s'ajuster aux années scolaires tout en clarifiant (et en prolongeant légèrement) sa durée.** On peut ainsi éviter les problèmes pour ceux et celles qui renouvelaient en juin et qui perdaient une année.

Par ailleurs, l'article 41 oblige maintenant la réussite du test de français pour les personnes ayant commencé leur quatrième année de bac, **ce que nous appuyons.** De plus, il n'est plus nécessaire d'avoir la permission de l'université pour occuper un emploi d'enseignante ou d'enseignant, ce qui est aussi positif. Il ne faudrait par contre pas mettre de pression sur les étudiantes et étudiants qui préfèrent attendre la fin de leur bac avant d'avoir leur premier emploi d'enseignant.

Une maîtrise qualifiante pour les titulaires au primaire?

Le 13 mars 2019, Daphnée Dion-Viens, du Journal de Québec, indiquait que le ministre Roberge a annoncé son intérêt dans la création d'une nouvelle maîtrise qualifiante, qui permettrait d'élargir l'accès aux enseignements préscolaire et primaire. On apprend aussi dans cet article que :

Le président de l'association qui regroupe les doyens des facultés des sciences de l'éducation (ADEREQ), Serge Striganuk, affirme qu'il est réaliste de penser qu'une nouvelle maîtrise pourrait être disponible d'ici l'automne 2021. « Ce n'est pas si simple », lance-t-il. Ce dernier rappelle qu'au secondaire, les enseignants sont spécialisés dans une matière, contrairement au primaire, où toutes les matières sont enseignées par la même personne. « Quelqu'un qui a un bac en littérature française peut enseigner le français, mais il n'est pas formé pour enseigner les mathématiques ou les sciences. Qui devrait-on admettre dans cette nouvelle maîtrise qualifiante? C'est le plus gros nœud » qu'il faut défaire avant que ce projet ne voie le jour, affirme M. Striganuk.

Selon le ministre, il est toutefois « prématuré de dire qui exactement accédera à cette maîtrise et sous quelles conditions », puisque les discussions sont toujours en cours avec les facultés d'éducation. « Avant de dire qu'on privilégie cette mesure-là et qui y accédera, il faut commencer par la faire. On regarde quels sont les ingrédients, quels sont les cours qu'on doit mettre dans cette maîtrise. Après ça, on regardera qui pourra y accéder », précise-t-il.

Quelles seront les formations préalables nécessaires pour avoir accès à cette maîtrise au préscolaire et au primaire? Dans quelle mesure les personnes visées par l'article 39 du nouveau règlement pourront-elles obtenir une autorisation d'enseigner pour le primaire? Le règlement actuel, tout comme l'ancien, indique que la personne doit se faire confier un emploi d'enseignante ou d'enseignant en formation générale « en lien direct avec le baccalauréat ou la formation » qu'elle détient. Une personne détenant un bac avec 45 unités en littérature française, en mathématiques ou en sciences pourrait-elle enseigner au primaire? Les pouvoirs accrus du ministre aux articles 23 à 26, qui lui permettent d'« apprécier l'équivalence d'un diplôme », pourraient-il lui servir à reconnaître des formations disciplinaires déjà prévues à l'article 39?

Nous manquons ici d'information pour prendre position. Comme précédemment mentionné nous l'avons noté, la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT sont en faveur de la création des maîtrises qualifiantes, mais souhaitent être assurées que les autorisations d'enseigner permettant d'être titulaire au primaire garantiront une formation adéquate.

Éducation préscolaire

Une grande nouveauté du projet de règlement est la délivrance à des techniciennes et techniciens en éducation à l'enfance, sous certaines conditions, d'une autorisation

provisoire pour dispenser le service de l'éducation préscolaire. Ce changement soulève plusieurs préoccupations.

Cette modification découle, selon nous, de l'orientation actuelle du gouvernement en matière d'éducation préscolaire et de son effet sur la rareté de personnes qualifiées de ce champ d'enseignement. La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT souhaitent à cet égard que le déploiement des maternelles quatre ans vise la complémentarité avec le réseau des services de garde. La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT questionnent la création d'une nouvelle voie d'accès permanente à la profession enseignante qui a pour but de pallier des problèmes ponctuels.

Le projet de règlement crée un précédent qui soulève des questions importantes. D'abord, il permet l'accès à une autorisation provisoire d'enseigner à des personnes détentrices d'une technique en éducation à l'enfance. Est-ce que cela pourrait éventuellement ouvrir la porte à la reconnaissance d'équivalence par le ministre d'autres détenteurs d'une formation technique qui voudraient avoir une autorisation d'enseigner au secteur jeune ? Ensuite, c'est la première fois qu'une technique donne accès à une autorisation d'enseigner au secteur jeune après avoir accumulé seulement 9 unités du baccalauréat. Est-ce suffisant pour maintenir des standards élevés d'accès à la profession enseignante à l'heure où on plaide pour la valoriser davantage? N'y a-t-il pas une contradiction avec la volonté du ministre de valoriser la profession?

Des problèmes sont aussi à prévoir avec l'accès aux listes de priorité d'emploi prévu aux ententes locales. L'autorisation provisoire est une qualification légale qui permet d'être inscrit sur une liste de priorité. Or, plusieurs ententes locales ont fusionné les champs 2 (préscolaire) et 3 (primaire), alors que les personnes qui se prévaudront des articles 47 et 48 du projet de règlement ne seront légalement qualifiées que pour le préscolaire. Comment alors respecter les priorités? Par ailleurs, des techniciennes et techniciens, avec 9 unités du bac, pourront accumuler de l'expérience et de l'ancienneté pendant que d'autres étudiants et étudiantes termineront leur bac avant l'entrée dans la profession. Est-ce équitable?

Lorsque les techniciennes et techniciens en service de garde qui enseignaient à l'éducation préscolaire auront atteint 90 unités, pourront-ils être considérés dans la quatrième année du bac et demander une autorisation provisoire en vertu de l'article 41? À partir de ce moment, leur autorisation d'enseigner couvrira l'ensemble de la formation générale, et non seulement l'éducation préscolaire. Si c'est l'intention, il faudrait **préciser, à la fin de l'article 47 : « Une demande d'autorisation provisoire peut également être faite en vertu de l'article 41 dès que la personne satisfait aux conditions qui y sont prévues. »**

Si le ministre persiste avec la création de cette nouvelle voie d'accès à la profession, ne faudrait-il pas que l'article 47 commence par « Jusqu'au 30 septembre 2022 », et qu'une évaluation de ce nouvel accès à la profession soit menée d'ici là? Le nombre d'unités nécessaires pour avoir droit à une première autorisation d'enseigner ne devrait-il pas être rehaussé?

Par ailleurs, certaines universités offrent des cours de didactique qui abordent l'éducation préscolaire, par exemple Didactique de la lecture à l'éducation préscolaire et au primaire, mais ce n'est pas généralisé partout. Il serait souhaitable que le ministre interpelle toutes les universités qui donnent le baccalauréat en éducation au préscolaire et en enseignement au primaire (BEPEP) afin qu'elles offrent des cours de didactique qui assurent le continuum préscolaire-primaire, notamment en lien avec l'autorisation provisoire pour dispenser le service de l'éducation préscolaire.

Enseignement aux commissions scolaires Crie et Kativik

Les défis importants vécus dans les établissements des commissions scolaires Crie et Kativik demandent un soutien particulier pour le recrutement, la formation et la rétention du personnel enseignant. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner doit permettre au plus grand nombre d'obtenir une autorisation d'enseigner en maintenant un niveau élevé de compétence en enseignement.

Le projet de règlement propose des allègements. Tout d'abord, comme pour le reste du Québec, on allonge la durée de la première autorisation provisoire d'enseigner pour la rendre conforme au calendrier scolaire, ce qui est une bonne nouvelle. De plus, on donne accès à une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à la commission scolaire Kativik lors de la réussite du deuxième stage (article 45), et non du troisième comme auparavant, pour les personnes suivant le programme de l'Université McGill.

Afin d'être cohérent avec les restrictions d'enseigner aux commissions scolaires Crie et Kativik, ou seulement à Kativik, **une mention sur l'autorisation permettrait de rendre le nouveau règlement plus explicite**. Ainsi, on pourrait ajouter à l'article 52 :

8° dans le cas d'une autorisation en formation générale valable pour les commissions scolaires Crie et Kativik, la ou les commissions scolaires visées.

Enfin, l'article 2 du projet de règlement pourrait être clarifié en ajoutant que les autorisations d'enseigner « valent pour l'ensemble des commissions scolaires, y compris pour les commissions scolaires Crie et Kativik ».

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent :

8 Que cette précision soit ajoutée à l'article 52 : « 8° dans le cas d'une autorisation en formation générale valable pour les commissions scolaires Crie et Kativik, la ou les commissions scolaires visées ».

Enseignement professionnel

L'enseignement en formation professionnelle (FP) comporte un défi particulier en début de carrière. Dans la majorité des cas, les enseignantes et enseignants en FP sont des experts de leur métier, mais novices en enseignement, puis se retrouvent étudiantes et étudiants au bac en même temps qu'ils enseignent à temps plein. La lourdeur et la difficulté que représente le fait de suivre une formation universitaire de 120 unités tout en enseignant découragent certaines personnes qui décident de rester à statut précaire et d'être rémunérées à taux horaire, comme le permet l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique. Il convient donc d'établir des conditions facilitantes afin d'assurer que le minimum de personne ne fasse ce choix et qu'elles décident plutôt d'entreprendre des études en enseignement professionnel. Les modifications dans le projet de règlement n'allant pas toutes dans ce sens, plusieurs améliorations pourraient être apportées.

L'autorisation provisoire pour les enseignantes et enseignants qui commencent leur bac serait délivrée pour un maximum de quatre ans, ce qui pourrait augmenter jusqu'à un an le délai avant le premier renouvellement. **La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT soutiennent ce changement** qui réduit un peu la pression en début de carrière, tout en ajustant le renouvellement avec le calendrier scolaire.

Par contre, **la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT s'opposent à l'abolition de la licence, car elle accentuerait le fardeau que peuvent représenter les études en enseignement professionnel.** Actuellement, une nouvelle personne enseignante en FP sait qu'au début de ses études au bac, elle peut viser l'atteinte de la licence à 90 unités, puis facilement la renouveler tout en complétant ses 120 crédits. Avec le nouveau règlement, malgré toute l'expérience cumulée, il y n'a plus de répit avec l'acquisition de la licence. Il est difficile de prévoir dans quelle mesure cette situation amènera des enseignantes et enseignants à faire le choix de ne pas mener d'études universitaires et de rester à taux horaire. Si c'est le cas, on sera loin de favoriser le rehaussement des compétences des enseignantes et enseignants, puisque l'abolition de la licence entraînerait une baisse du niveau de formation pédagogique en FP. **La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT proposent donc de maintenir la licence ou de reprendre les actuelles conditions de renouvellement de la licence et les appliquer à l'article 43.** Si ce changement n'est pas effectué, les enseignantes et enseignants qui sont actuellement **détenteurs de la licence devraient voir leur droit acquis protégé par une disposition transitoire qui permettrait de maintenir leur exigence actuelle de façon permanente.**

L'article 42. 1°, qui reprend globalement les conditions d'obtention de la licence du règlement actuel, exige la réussite de 60 unités de formation en éducation, au lieu de 45. On précise que cette formation en éducation doit inclure « des stages pratiques », mais on a retiré l'exclusion des unités de reconnaissance des acquis du métier. On doit donc comprendre que la personne doit avoir fait un minimum de deux stages pratiques. Pour ce qui est de la reconnaissance des acquis du métier, doit-on comprendre qu'ils

peuvent maintenant être inclus dans les 60 unités? Et pour les 30 unités qui ne sont pas de formation en éducation, que peuvent-elles comprendre?

La reconnaissance de l'expérience et de la formation initiale par les universités renforce la motivation des personnes en processus de qualification. Pour plusieurs, en FP, l'obtention de la qualification légale repose sur une maîtrise des compétences disciplinaires acquises majoritairement par l'expérience pratique. La reconnaissance de ces acquis à la leur juste mesure devient alors cruciale. Comme il a été mentionné précédemment, le processus de reconnaissance aurait avantage à être uniformisé, transparent, appliqué par des professionnels disponibles, et des mécanismes de révision ou de contestation des décisions devraient être établis.

Pour les enseignantes et enseignants en FP ayant déjà un bac ou une maîtrise (par exemple, en soins infirmiers, droit, génie ou agronomie), c'est la reconnaissance d'équivalence de diplôme qui devient essentielle. Pour ces derniers, **il devrait y avoir la possibilité de s'inscrire à une maîtrise qualifiante, comme c'est le cas en formation générale**. Il faudrait donc que le MEES alloue les ressources nécessaires à une ou des universités pour développer ce genre de programme et le rendre accessible sur tout le territoire.

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT profitent de l'occasion de cette consultation pour souligner la problématique qui sévit à l'égard de l'exigence de la **maîtrise de la langue** pour les futurs enseignants et enseignantes en formation professionnelle. Le taux d'échec de l'examen de français est élevé et il nous apparaît des plus urgents d'intervenir afin d'améliorer les conditions d'apprentissage dans ce domaine et d'augmenter le soutien offert à ces étudiantes et étudiants. Rappelons qu'une personne peut enseigner depuis 10 ans, avoir cumulé 90 unités et échouer la reprise de test de français et perdre son autorisation d'enseigner. Enfin, certaines universités obligent le cumul d'un certain nombre d'unités avant d'avoir droit au soutien en français, ce qui limite certaines personnes en début de bac.

Un problème vécu en FP n'est pas réglé avec les propositions de modification du règlement : **la difficulté d'obtenir une autorisation d'enseigner** pour la personne qui veut seulement enseigner une **attestation d'études professionnelles (AEP)**.

Une des conditions d'admission d'accès à une autorisation d'enseigner en FP est de posséder un diplôme d'études professionnelles (DEP), un diplôme d'études collégiales techniques (DEC), un baccalauréat ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un des secteurs d'activités mentionnés à l'annexe IV. Par contre, on ne reconnaît pas les AEP, qui sont pourtant aussi enseignées en FP, reconnues et financées par le MEES, et considérées dans les statistiques de diplomation et de qualification.

Les personnes qui sont les expertes d'un métier dont la formation nécessite une AEP ne peuvent s'inscrire au baccalauréat. Elles n'ont donc accès ni à la formation pédagogique du bac, ni à une autorisation d'enseigner et ni aux conditions qui s'y

rattachent. Cette situation a un effet sur l'attraction, la rétention et la formation du personnel enseignant en FP.

Dans ce contexte, il est nécessaire de modifier les articles 7, 15 et 42 du nouveau règlement pour y inclure l'AEP dans les conditions d'accès à une autorisation d'enseigner.

Un problème spécifique se pose pour les enseignantes et enseignants de l'AEP en service de garde. Bien que l'annexe IV du présent règlement (annexe III du projet de règlement) inclut le secteur 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques, la partie patronale refuse d'inclure le secteur 20 à l'annexe 37 de la convention collective. On se retrouve ainsi avec des enseignantes et enseignants qui n'ont pas avantage à suivre une formation universitaire en enseignement, car les droits qui sont attachés à la convention collective ne leur sont pas accessibles. Les enseignantes et enseignants se retrouvent donc sans formation et payés à taux horaire. **Il convient donc d'ajouter à l'annexe 37 de la convention collective nationale une spécialité pour les formations du secteur 20 Services sociaux, éducatifs et juridiques.**

Notons que le problème se pose aussi avec l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) Lancement d'une entreprise. Contrairement aux autres ASP, Lancement d'une entreprise n'est pas le complément d'un DEP spécifique. On se retrouve donc avec des enseignantes et enseignants qui offrent cet ASP, mais qui ne peuvent aller chercher de formation universitaire et d'autorisation d'enseigner. Dans ce cas, le problème est que l'« Outil de soutien relatif à l'inscription aux programmes d'enseignement en formation professionnelle » ne prévoit pas d'ASP. Une modification au niveau du MEES permettrait d'améliorer la formation pédagogique et les conditions d'enseignement de nombreux enseignantes et enseignants.

Enfin, comme il a déjà été expliqué, les articles 3 et 6 impliquent que les enseignants qui détiennent un brevet sans détenir un baccalauréat en enseignement professionnel n'ont pas le droit d'enseigner en formation générale, et ce, même s'ils satisfont les critères de capacité pour le faire. Cette cloison n'a aucun avantage.

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent :

- | |
|--|
| <p>9 Que la licence soit maintenue telle que présentée dans l'actuel règlement, sinon que les actuelles conditions de renouvellement de la licence soient reprises et appliquées à l'article 43 du projet de règlement.</p> <p>10 Que, si les actuels critères de renouvellement de la licence ne sont pas maintenus, l'on modifie l'article 58. 11° comme suit : « la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 9 ou 10 de l'ancien règlement est maintenue avec les critères de renouvellement de l'ancien règlement ».</p> <p>11 Que les articles 7, 15 et 42 du nouveau règlement soient modifiés pour y inclure l'AEP dans les conditions d'accès à une autorisation d'enseigner, en équivalent au DEP.</p> |
|--|

- 12 Que le MEES soutienne la création de maîtrises qualifiantes pour les enseignantes et enseignants en formation professionnelle titulaires d'un baccalauréat disciplinaire.
- 13 Que l'on modifie les articles 7, 15 et 42 du nouveau règlement pour y inclure l'AEP dans les conditions d'accès à une autorisation d'enseigner.

Enseignement à la formation générale des adultes

La formation générale des adultes (FGA) au Québec, c'est près de 200 000 élèves, dans environ 200 centres d'éducation des adultes, inscrits dans dix services d'enseignement, de l'alphabétisation jusqu'au 2^e cycle du secondaire, en passant par la francisation. En 2013-2014, la FGA représentait 15,4 % des diplômes et qualifications de la formation générale au secondaire (MEES, 2016). Elle joue ainsi un rôle absolument indispensable au sein du système éducatif du Québec, permettant à des milliers d'adultes de rehausser leurs compétences ou d'obtenir leur diplôme d'études secondaires (DES).

Pour assurer une formation adéquate aux enseignantes et enseignants en FGA, la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT défendent la constitution d'un baccalauréat spécifique à la FGA qui prépare à la réalité de l'éducation des adultes et qui tient compte de la situation de l'emploi dans le secteur de l'éducation des adultes. Ce bac doit garder un équilibre entre les différents domaines de formation et le champ d'intervention auquel cette formation donne accès. Il doit aussi être accessible dans l'ensemble des régions du Québec.

En 2002, le Ministère a rendu caducs les certificats en andragogie qui préparaient à l'enseignement à la FGA. Pendant un temps, on a ainsi empêché le personnel enseignant embauché après 2003 de recevoir une formation portant sur les spécificités de la FGA. Depuis, l'Université du Québec à Montréal (UQAM) a développé une maîtrise en enseignement avec un profil adulte pour les détenteurs d'un bac disciplinaire. Le profil adulte de cette maîtrise comporte cinq concentrations, soit français langue première, français langue seconde, mathématique, science et technologie et univers social. Il existe aussi un baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) qui permet la maîtrise de l'intervention pédagogique, entre autres auprès des élèves du secteur des adultes en formation de base.

On notera d'un côté que les programmes d'intégration socioprofessionnelle (métiers semi-spécialisés et non spécialisés), de francisation et d'intégration sociale ne font pas partie de la formation de base. Conséquemment, les enseignantes et enseignants qui offrent ces programmes n'ont pas accès à une formation pédagogique pertinente qui traite de leur programme. Plusieurs organisations ont déjà dénoncé cette situation. Le Conseil supérieur de l'éducation est même allé plus loin en demandant un référentiel de

compétences spécifiques pour la FGA (2000², 2006³). **En conséquence, le ministre doit s'assurer qu'au Québec, il existe une offre de formation universitaire menant à une autorisation d'enseigner pour tous les programmes de formation générale, incluant les programmes de FGA qui ne sont pas de la formation de base.**

D'un autre côté, on doit constater que la grande majorité des régions ne sont pas desservies par une formation offerte pour l'éducation des adultes. **Il faut remédier à cette situation pour assurer une formation adéquate de ces enseignantes et enseignants du réseau scolaire en élargissant l'offre universitaire sur tout le territoire.**

C'est dans ce contexte que se présente le projet de nouveau règlement sur les autorisations d'enseigner. En FGA, deux interprétations se portent à nous. Soit on veut institutionnaliser l'exclusion d'une partie du corps enseignant, ce à quoi la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT s'opposeraient fermement, soit une simple confusion sémantique s'est glissée dans le projet, ce qui ne demande que quelques clarifications. Expliquons-nous.

Au Québec, le terme « formation générale » rassemble l'éducation préscolaire, et l'enseignement primaire et secondaire (secteur des jeunes) ainsi que la formation générale à l'éducation des adultes (secteur des adultes). La formation générale se distingue donc de la formation professionnelle, et tout le règlement actuel est construit selon cette logique. Ainsi, à l'article 1, on sépare les autorisations d'enseigner de la formation générale de celle de la formation professionnelle.

Contrairement au règlement actuel, le projet de règlement précise aux articles 2, 3, 4, 6, 8 et 10 le terme « formation générale » en faisant directement référence à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire. À l'article 2, on indique :

Le ministre peut délivrer des autorisations d'enseigner pour la formation générale, en éducation préscolaire et en enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour la formation professionnelle au secondaire.

On semble ainsi vouloir préciser que la « formation générale » concernée est celle du secteur jeunes et non du secteur adultes. À l'article 3, on précise même que le brevet d'enseignement en formation générale permet à son titulaire de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner au primaire ou au secondaire, mais toujours pas pour l'éducation des adultes.

Ce changement vise-t-il une concordance avec l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique? Si c'est le cas, elle apporte plus de confusion que d'éclaircissement. En effet, l'article 23 de la LIP, fort mal rédigé, fait mention de « service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire », malgré le fait que l'éducation des

² CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, (2000), *Avis sur le projet de règlement sur les autorisations d'enseigner*, Québec.

³ CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, (2006), *L'autorisation d'enseigner : projet de modification du règlement*, Québec.

adultes et la formation professionnelle sont aussi concernées par cet article, car ce sont les deux seuls secteurs où il est possible d'enseigner à taux horaire.

Ce changement serait-il plutôt une volonté d'exclure la FGA du Règlement sur les autorisations d'enseigner? Si c'est bien le cas, nous croyons que ce serait une grave erreur que de fractionner le corps enseignant de la sorte. Le ministère de l'Éducation renierait ainsi ses programmes d'études de la FGA, son régime pédagogique, ses pratiques d'évaluation et l'aspect andragogique propre à la FGA, sans oublier les enseignantes et enseignants qui s'y dévouent. Il y a vingt ans, la réglementation a été unifiée et nous ne voyons pas de raison pour exclure les enseignantes et enseignants du secteur des adultes. Elles et ils doivent avoir droit à une autorisation d'enseigner selon les mêmes conditions que les collègues du secteur jeunes. La lettre de présentation du projet de règlement écrite par le ministre ne mentionne pas directement cet objectif. Par contre, la lettre indique que « Ce projet de règlement vise à revoir les normes applicables à la délivrance des autorisations d'enseigner délivrées aux fins du service de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ». Pourtant, la FGA, mais aussi la FP, sont directement visées par les modifications en cours.

Afin de rendre le règlement plus clair pour les principaux visés, les enseignantes et enseignants (ou afin de corriger une grave erreur politique), nous croyons qu'il faudrait maintenir la formulation du présent règlement. Ainsi, le règlement mentionnerait le terme générique « formation générale » aux projets d'articles 2, 6, 8 et 10 et retirerait les mentions d'éducation préscolaire et en enseignement primaire et secondaire. Rappelons que nous souhaitons déjà retirer le 2^e paragraphe de l'article 3. Sinon, il faudrait **ajouter « formation générale des adultes » lorsqu'on détaille ce qu'est la formation générale, aux articles 2, 3, 6, 8 et 10 du projet de règlement.**

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent :

14 Que les mentions « éducation préscolaire et en enseignement primaire et secondaire » soient remplacées par « formation générale » dans les articles 2, 6, 8 et 10 (et l'article 3 si le 2 ^e paragraphe n'est pas déjà retiré). Sinon, que soit ajouté « et à la formation générale des adultes » à la suite du mot « secondaire ».
--

Création d'un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner

Nous nous questionnons ici sur la différence entre ICARE et le nouveau registre. En première analyse, la seule différence est qu'ICARE était accessible à des officiers syndicaux qui doivent représenter les membres. Si l'objectif ici est de leur enlever cet accès, les enseignantes et enseignants lésés d'une manière ou d'une autre n'auraient plus droit à une défense pleine et entière. Nous espérons que ce n'est pas ici l'objectif et que, si le registre remplace ICARE, les représentants syndicaux pourront maintenir leur accès à ces informations. Par ailleurs, la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT souhaitent que les tolérances d'engagement soient aussi indiquées dans le nouveau registre. Bien

que ce ne soit pas des autorisations d'enseigner, les tolérances donnent accès à un contrat et doivent être prises en compte autant pour connaître le statut d'une enseignante ou d'un enseignant que pour faire un portrait global de la situation de l'enseignement.

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent :

15 Que les détenteurs d'une tolérance d'engagement soient ajoutés au registre prévu au nouvel article 55.

16 Que soit ajouté à la fin de l'article 55 « et aux syndicats représentant les enseignantes et enseignants ».

Création d'un mécanisme de contrôle de l'engagement des personnes non légalement qualifiées

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT souhaitent assurer une éducation de qualité au Québec en évitant l'embauche de personnes n'ayant pas d'autorisation d'enseigner et donc, étant considérées comme non légalement qualifiées pour enseigner. Actuellement, les commissions scolaires doivent faire la démonstration qu'il existe une pénurie pour avoir le droit d'obtenir une tolérance d'engagement qui permet l'embauche d'une personne non légalement qualifiée (article 25 de la LIP). Ce processus reste opaque et, comme nous venons de l'indiquer, nous souhaitons que ces données soient compilées dans le nouveau registre prévu au projet de règlement. Nous croyons qu'il faut établir des balises transparentes et contraignantes pour bien encadrer les embauches de personnes non légalement qualifiées. L'instauration d'un processus efficace et rapide de contestation nous apparaît aussi incontournable. Conséquemment, le ministère devra rester vigilant, particulièrement quant à la notion de pénurie, en assurant l'application rigoureuse de balises de contrôle, que ce soit lors d'une demande de délivrance d'autorisation temporaire d'enseigner ou lors d'une demande de tolérance d'engagement.

Dispositions transitoires

Les autorisations terminant entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 juin 2020 sont réputées échoir à cette dernière date, avec les nouvelles conditions de renouvellement, sauf si la nouvelle règle empêche un renouvellement prévu par l'ancienne. **La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT sont d'accord avec cette disposition transitoire qui préserve momentanément les droits acquis**, sous réserve de la recommandation 9 concernant les détenteurs de la licence.

Personnes n'ayant pas le statut de citoyennes ou de résidentes permanentes

Alors que l'actuel règlement indique à l'article 2 qu'un brevet d'enseignement ne peut être délivré qu'à une personne qui a le statut de citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le nouveau règlement permet l'obtention d'un brevet aux personnes qui n'ont pas le statut de citoyen canadien ou qui ne sont pas résidents permanents. **La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT sont d'accord avec cette orientation, considérant que le brevet est décerné si la personne détient réellement une formation reconnue comme équivalente à celle exigée au Québec.**

Recours en cas de litige

Comme la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT vous ont exprimé tout au long de cet avis, il est important de favoriser l'engagement de personnes légalement qualifiées. Nous croyons utile de réitérer l'impact de l'autorisation d'enseigner sur la vie professionnelle du personnel enseignant, puisque cela peut déterminer si une personne pourra ou non continuer à enseigner au Québec. Dans ce contexte et compte tenu des parcours de plus en plus atypiques des futurs enseignantes et enseignants, nous croyons qu'en plus de bien les informer sur leurs obligations, le règlement doit prévoir des recours en cas de litige pour permettre à toute personne qui répond aux critères du règlement d'obtenir une autorisation d'enseigner.

À l'article 54 du projet de règlement, il est prévu que :

54. Le ministre doit, avant de refuser une demande d'autorisation, de la retirer ou d'en refuser le renouvellement, notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La personne qui s'est vue refuser une demande d'autorisation, retirer une autorisation ou refuser le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation à moins que sa demande ne soit appuyée par au moins un élément nouveau.

Cet article se trouvant dans la section « Demande, délivrance et renouvellement d'une autorisation », nous nous questionnons sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été inscrit dans une section particulière concernant les recours. Cela permettrait aux enseignantes et enseignants de s'y référer plus facilement.

En ce qui concerne le contenu de cet article, la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT émettent de très grandes réserves au sujet du délai prévu pour les observations de la part des enseignantes et enseignants. Un délai de 10 jours est très court, surtout quand on sait que le ministère s'octroie un délai de 60 jours pour répondre à toute demande et que, dans les périodes de pointe, comme les fins d'années scolaires, les délais dépassent souvent ces 60 jours. Comment peut-on demander aux enseignantes et enseignants de fournir leurs observations en tout temps dans une période de 10 jours quand le

ministère peine lui-même à le faire? La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent donc de modifier **l'article 54 pour remplacer « d'au moins 10 jours » par « de 60 jours ».**

À l'article 54 du projet de règlement, il est également précisé qu'une demande pourrait être faite si elle est appuyée d'un élément nouveau. En plus de donner un délai, à notre avis beaucoup trop court, nous nous questionnons sur l'objectif de la présence d'un élément nouveau. L'objectif du règlement n'est-il pas de vérifier si une personne répond ou non aux critères prévus dans celui-ci? Pourquoi à ce moment permettre seulement une demande si un élément nouveau existe? Dans ce contexte, La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent **de retirer de l'article 54 « à moins que sa demande ne soit appuyée par au moins un élément nouveau », et de créer une section particulière concernant les recours en cas en litige.**

De plus, depuis plusieurs années, il existe au sein du ministère un Comité de révision qui permet au personnel enseignant de demander un renouvellement ou une réactivation exceptionnelle de leur autorisation d'enseigner. Bien qu'au fil du temps, la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT aient questionné les modalités et critères entourant la prise de décisions sur ces dossiers, ils n'ont jamais été écrits formellement par le ministère. Ce Comité de révision se penchant plus particulièrement sur les dossiers comportant de l'invalidité, des lésions professionnelles et des congés concernant l'arrivée d'un enfant, plusieurs enseignantes et enseignants ont pu bénéficier de ce processus de révision et nous les avons invités à le faire en cas de besoin. Par ailleurs, nous nous questionnons sur les raisons pour lesquelles ce processus n'a pas été formalisé à l'intérieur du projet de règlement. En l'incluant dans le règlement, cela permettrait une meilleure connaissance de ce processus par le personnel enseignant et une meilleure atteinte de l'objectif du règlement, soit de permettre à une personne qui répond aux critères du règlement de se voir octroyer une autorisation d'enseigner. Nous croyons également fondamental que les critères soient clairement définis et que les situations ne soient pas limitées à celles nommées plus haut et puissent inclure des raisons humanitaires ou autres. Enfin, comme déjà mentionné, nous souhaitons la création de mécanismes de révision ou de contestation des décisions prises au sujet de la reconnaissance d'équivalences par le ministre et par les universités, conformément à notre recommandation numéro 3.

La FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT recommandent :

- | |
|--|
| <p>17 Qu'une section particulière concernant les recours en cas en litige soit créée.</p> <p>18 Que l'article 54 soit modifié pour remplacer « d'au moins 10 jours » par « de 60 jours » et de retirer « à moins que sa demande ne soit appuyée par au moins un élément nouveau ».</p> <p>19 Que des articles concernant la réactivation exceptionnelle et ses modalités soient ajoutés au projet de règlement. Il devrait y avoir mention des personnes formant le comité de révision. De plus, ces modalités devraient contenir les situations pouvant</p> |
|--|

justifier une demande telles que l'invalidité, la lésion professionnelle, les congés concernant l'arrivée d'un enfant ou des raisons humanitaires.

Conclusion

Le ministre présente cet été une refonte complète du Règlement sur les autorisations d'enseigner. Malheureusement, ces changements sont en partie motivés par des enjeux à court terme liés aux orientations du gouvernement et aux problèmes d'attraction et de rétention du personnel enseignant. Ces deux problèmes pourraient être réglés sans modifier le règlement.

Rappelons une fois de plus l'importance du Règlement sur les autorisations d'enseigner pour chaque personne qui décide de faire carrière dans l'enseignement au Québec. Ces règles se doivent d'être claires et cohérentes. Elles doivent aussi être communiquées aux enseignantes et enseignants par de la documentation simple et accessible. De la publicité ciblée devrait être prévue pour certaines dispositions, par exemple les obligations de réussite de l'examen de langue et les échéances de renouvellement d'autorisation provisoire. Considérant les pénuries actuelles, une mauvaise compréhension des règles ne devrait pas empêcher des personnes compétentes et motivées d'obtenir une autorisation d'enseigner.

Réfléchir sur les règles devant encadrer l'accès à la profession enseignante implique aussi de se prononcer sur les conditions dans lesquelles on commence sa carrière. Pour la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT, une Politique nationale d'insertion professionnelle des enseignantes et enseignants devrait être instaurée afin de garantir à tous des mesures de qualité pour les soutenir. Plusieurs commissions scolaires n'ont pas encore de mesures d'insertion. D'autres n'ont pas pris la peine de se concerter avec le syndicat représentant les enseignantes et enseignants pour établir leurs mesures. Pour la FSE-CSQ et l'APEQ-QPAT, les mesures d'insertion doivent être volontaires, adaptées, financées par le ministère et établies en concertation. Nous espérons que le financement prévu dans le dernier budget permettra d'avancer en ce sens.

Cet avis a permis de mettre en relief plusieurs problèmes vécus par les enseignantes et enseignants et les modifications nécessaires pour y répondre. Nous espérons que le point de vue de la principale organisation représentant les enseignantes et enseignants au Québec concernés sera entendu. Nous restons disponibles pour répondre à vos questions.

Recommandations

- 1- Que ces deux phrases soient retirées de l'article 3 : « Le brevet d'enseignement en formation générale permet à son titulaire de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou d'enseigner ou primaire ou au secondaire. Le brevet d'enseignement en formation professionnelle permet à son titulaire d'enseigner en formation professionnelle au secondaire ».
- 2- Que les articles 23 à 26 soient retirés du projet de règlement.
- 3- Que les orientations qui balisent la reconnaissance d'équivalence soient publiques et que les représentants des enseignantes et enseignants soient consultés avant leur dévoilement.
- 4- Que des mécanismes de révision ou de contestation des décisions prises au sujet de la reconnaissance d'équivalences par les universités et par le ministre soient créés.
- 5- Que le deuxième paragraphe de l'article 30 soit reformulé de la façon suivante : « Dès le début du contrat initial, le stagiaire et le directeur désigné par l'employeur comme responsable du stage probatoire doivent convenir des modalités particulières du stage probatoire devant guider la supervision de l'enseignement et l'évaluation des compétences et habiletés professionnelles que le stage probatoire vise à vérifier ».
- 6- Que l'article 34 soit réécrit ainsi : « Le rapport final est remis au stagiaire et à l'employeur par le responsable de stage. L'employeur, après avoir pris connaissance du rapport final, conclut à l'atteinte ou non de l'objectif du stage probatoire et délivre au stagiaire une attestation de réussite ou un avis d'échec, selon le cas. L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et doit mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans les rapports d'évaluation. L'employeur transmet une copie du rapport final et des rapports d'étape et, selon le cas, une copie de l'attestation ou de l'avis au ministre ».
- 7- Que toutes les heures travaillées à taux horaire ou en suppléance soient reconnues dans le calcul total des heures du stage probatoire.
- 8- Que cette précision soit ajoutée à l'article 52 : « 8° dans le cas d'une autorisation en formation générale valable pour les commissions scolaires Crie et Kativik, la ou les commissions scolaires visées ».
- 9- Que la licence soit maintenue telle que présentée dans l'actuel règlement, sinon que les actuelles conditions de renouvellement de la licence soient reprises et appliquées à l'article 43 du projet de règlement.
- 10- Que, si les actuels critères de renouvellement de la licence ne sont pas maintenus, l'on modifie l'article 58. 11° comme suit : « la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 9 ou 10 de l'ancien règlement est maintenue avec les critères de renouvellement de l'ancien règlement ».

- 11- Que les articles 7, 15 et 42 du nouveau règlement soient modifiés pour y inclure l'AEP dans les conditions d'accès à une autorisation d'enseigner, en équivalent au DEP.
- 12- Que le MEES soutienne la création de maîtrises qualifiantes pour les enseignantes et enseignants en formation professionnelle titulaires d'un baccalauréat disciplinaire.
- 13- Que l'on modifie les articles 7, 15 et 42 du nouveau règlement pour y inclure l'AEP dans les conditions d'accès à une autorisation d'enseigner.
- 14- Que les mentions « éducation préscolaire et en enseignement primaire et secondaire » soient remplacées par « formation générale » dans les articles 2, 6, 8 et 10 (et l'article 3 si le 2e paragraphe n'est pas déjà retiré). Sinon, que soit ajouté « et à la formation générale des adultes » à la suite du mot « secondaire ».
- 15- Que les détenteurs d'une tolérance d'engagement soient ajoutés au registre prévu au nouvel article 55.
- 16- Que soit ajouté à la fin de l'article 55 « et aux syndicats représentant les enseignantes et enseignants ».
- 17- Qu'une section particulière concernant les recours en cas de litige soit créée.
- 18- Que l'article 54 soit modifié pour remplacer « d'au moins 10 jours » par « de 60 jours » et de retirer « à moins que sa demande ne soit appuyée par au moins un élément nouveau ».
- 19- Que des articles concernant la réactivation exceptionnelle et ses modalités soient ajoutés au projet de règlement. Il devrait y avoir mention des personnes formant le Comité de révision. De plus, ces modalités devraient contenir les situations pouvant justifier une demande telles que l'invalidité, la lésion professionnelle, les congés concernant l'arrivée d'un enfant ou des raisons humanitaires.

